

Commune du
SEQUESTRE - Tarn-

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION EN MATIERE DE STATIONNEMENT DES TAXIS
- AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI -**

Le Maire du SEQUESTRE - Tarn ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-33 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L. 3120-1 à L. 3121-12, L 3124-1, R. 3121-12 à R. 3121-15

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté municipal n°220177 du 27 octobre 2022 créant une autorisation de stationnement sur la commune du Séquestre sur le parking de covoiturage situé rue Robert Raynal

VU la demande déposée par Monsieur DE OLIVEIRA (inscrit au répertoire SIRENE sous le n°382 331 056 et domicilié 28 avenue Marcel Pagnol 81990 LE SEQUESTRE) enregistrée en mairie le 27 octobre 2022

Considérant que Monsieur DE OLIVEIRA est le premier inscrit sur la liste d'attente pour les autorisations de stationnement de taxi

ARRETE

Article 1er :

Monsieur **DE OLIVEIRA Jean-Luc**, demeurant 28 avenue Marcel Pagnol 81990 LE SEQUESTRE, propriétaire du véhicule de marque **Renault** modèle Espace, immatriculé **EH 906 SW** et assuré auprès de la Compagnie MFA, est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la commune de LE SEQUESTRE.

Cette autorisation de stationnement porte le numéro 1.

Article 2 :

Cette autorisation est **incessible** et a une **durée de validité de 5 ans** (article L 3121-2 du code des transports).

La durée de validité de l'autorisation est **renouvelable** à la demande du titulaire. La demande doit être formulée par le titulaire au moins 3 mois avant le terme (article R 3121-14 du code des transports).

Article 3 :

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale (article L 3124-1 du code des transports) :

- lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue,
- ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

L'autorisation sera retirée définitivement (article R 3121-15 du code des transports) :

- en cas de retrait définitif de la carte professionnelle
- ou à la demande du titulaire
- ou en cas d'inaptitude définitive du conducteur entraînant l'annulation du permis de conduire
- ou en cas de décès du titulaire.

Article 4 :

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 5 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie d'Albi.

Fait au SEQUESTRE, le 2 novembre 2022

Le Maire
Gérard POUJADE



Arrêté publié le **2 NOV. 2022**
Par Mairie du Séquestre

Notifié le :

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*